

Délibération 24_27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)**

Séance du 26 septembre 2024	Nombre de délégués
Délibération n° 24_27	En exercice : 7
Convocation : 6 septembre 2024	Présents ou représentés : 5
Objet : Allocation forfaitaire de télétravail 2024, actualisation	Absents : 2

L'An deux-mil-vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre, les membres du Comité syndical, légalement convoqués en date du six septembre deux-mil-vingt-quatre, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux, afin de délibérer. La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Madame Martine SAINT-LAURENT
Monsieur Christophe ALORY
Monsieur Gérard CHERON

Etaient présents sans voix délibérative :

Monsieur Christophe CAPELLE

Excusés :

Monsieur François BRIZARD (pouvoir à M. SAPOWICZ)
Monsieur Jean-Marie MAILLARD (suppléant)

ADMINISTRATION GENERALE

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL AU BENEFICE DES AGENTS PUBLICS - ACTUALISATION

Le Président explique que le Comité syndical a délibéré le 2 Juin 2022 sur la mise en place de l'allocation télétravail. Les montants et/ou les plafonds peuvent être modifiés par arrêtés du Ministère de la transformation et de la fonction publiques. De ce fait, il est régulièrement demandé au Comité de délibérer à chaque modification de ces montants.

L'arrêté du 23 novembre 2022 avait modifié les montants initialement fixés à 2,50 euros par journée de télétravail dans la limite de 220 euros par an à 2,88 euros par journée de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'arrêté du 3 avril 2024 a modifié le montant du plafond annuel du forfait télétravail passant de 253,44 € à 282,24 € pour l'année 2024.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'approuver ce nouveau plafond :

Les règles pour l'instauration du télétravail relèvent du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Suite à la mise en place du télétravail dans la collectivité en date du 21 avril 2022, une délibération avait acté l'indemnité forfaitaire de télétravail définie par l'arrêté du 16 août 2021 au bénéfice des agents.

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et des magistrats,

VU la délibération n°22-15 du 21 avril 2022 instaurant la mise en place du télétravail dans la collectivité,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021,

VU l'arrêté du 3 avril 2024 modifiant le montant du plafond forfaitaire du télétravail,

Le président propose une allocation forfaitaire de télétravail dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires

- Les agents publics (fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou contractuels),
- Les apprentis.

Que le télétravail se déroule :

- Dans des lieux privés,
- Dans des tiers lieux (à l'exception des tiers lieux qui offrent un service de restauration collective déjà financé par l'employeur).

A compter du 1^{er} janvier 2024, son montant est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 282,24 euros par an. C'est une allocation forfaitaire versée tous les trimestres, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Elle peut être régularisée en fonction des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

ADOPTÉ à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
Marcel SAPOWICZ